CINQUIEME ANNÉE. N° 49. 6 DÉCEMBRE 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie V[or] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 49 :

PRÉDICATION : Pour le deuxième dimanche de l'Avent : Devoirs envers les supérieurs temporels (patriotisme). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Nouvelles rubriques du Bréviaire. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Quel office doit l'emporter au 14 novembre, de saint Justin et de saint Bertuin? au 9 octobre, de saint Denis et de saint Ghislain? au 9 février, de saint Cyrille et de saint Raymond fixé à ce jour? d'un nouvel office double concédé pour le jour où se trouve déjà un semi-double? — Quelle messe doit dire dans une chapelle de communauté l'aumônier tenu à suivre un calendrier particulier? — Le *Benedictus* doit-il partout se chanter après l'élévation? — Saint Canut tombant le samedi, peut-on réciter l'office votif de l'Immaculée-Conception? — Doit-on mettre au temps pascal la mémoire de la croix lorsqu'on fait l'office du saint Sacrement? — Les fêtes du Précieux-Sang et de saint Joachin étant en concurrence avec des fêtes du même grade, que doit-on faire? — Peut-on donner, en dehors de la messe, la sainte communion à des sœurs gardes-malades qui peuvent communier *int a missam* la veille et le lendemain? — Si la messe de mariage n'est pas appliquée aux époux, doit-on prendre la messe *pro sponsis?* Peut-on admettre les époux dans le sanctuaire pour le mariage et la messe qui suit? — Peut-on faire la classe sur une chapelle privée où se conserve le saint Sacrement? — Peut-on placer les saintes huiles, pour l'administration des malades, dans le pied du ciboire? — Une amende correctionnelle de 50 fr. est-elle une raison canonique suffisante pour déplacer un curé? — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : Une donation n'ayant pas été autorisée à cause des charges trouvées trop onéreuses par l'administration civile, et les donateurs ayant supprimé les charges, faut-il autorisation et acceptation nouvelles? — Y a-t-il une loi existante qui interdise les conférences ecclésiastiques? — Une fabrique étant inscrite pour une rente de 150 fr. dans un legs universel fait à un hospice, est-elle tenue de payer les droits afférant à cette rente? et dans l'affirmative, à quel taux? — Un curé condamné par le juge de paix à 1 fr. d'amende parce qu'il a constaté l'absence d'une petite fille à son cathéchisme peut-il en appeler? — A qui incombe la dépense de la création d'allées dans le cimetière? — Comment assurer l'affectation d'un bâtiment à une école? — Quelle est la portée des équivalences temporaires consacrées par la loi du 16 juin 1881? — Le directeur peut-il recevoir dans sa classe un enfant d'une commune voisine? — Dans quelle condition une institutrice peut-elle ouvrir une école de garçons? — Un cimetière ancien tenant à l'église et non aliéné à la révolution n'appartient-il pas à la fabrique? — COURRIER DE L'UTILE : Pronostics du temps.

Avis très-important.

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

LES LIVRES D'ÉTRENNES

DE LA

Société générale de Librairie catholique

II

LA CHEVALERIE

Par LÉON GAUTIER

Professeur à l'école des Chartes

LA CHEVALERIE! Ce seul mot évoque le souvenir de toutes les luttes héroïques que nos pères ont soutenues pour la défense de leur pays et de leur foi. Il nous rappelle les croisades et Godefroi de Bouillon ; la guerre de cent ans avec Duguesclin et Jeanne d'Arc; les beaux coups d'épée du XVIe siècle et ce Bayard « qui fut sans peur et sans reproche. » Ce même mot (le plus *sympathique* peut-être de tous ceux qu'ont créés les langues modernes) exprime à la fois ce qu'il y a de plus héroïque dans le courage, de plus délicat dans l'honneur, de plus désintéressé dans le dévouement, de plus large et de plus haut dans l'âme et dans la vie d'un homme. « Respecter et défendre toutes les faiblesses, se battre pour une idée, se passionner pour les causes vaincues, mourir plutôt que de s'abaisser à une vilenie, donner sa vie à Dieu et au Christ, à l'Eglise et à

la France » : tel est le caractère de cette Chevalerie à laquelle est consacré le livre de M. Léon Gautier.

Etre à la fois très estimée et peu connue : telle est l'étrange destinée de cette institution célèbre. « D'où vient-elle ? A quel moment la voit-on, pour la première fois, paraître dans l'histoire ? Quels sont les éléments dont elle se compose ? Quelle est l'époque de sa splendeur ? Quelles furent les causes de sa décadence ? » Ce sont là autant de problèmes difficiles, que M. Léon Gautier avait le devoir d'aborder et de résoudre. Il l'a fait vaillamment, et nous propose pour chacun d'eux, dès les premiers chapitres de son livre, une solution claire et, nous le croyons, juste. Rien n'est plus lucide et ne semble plus concluant.

La Chevalerie est une institution, un idéal, une abstraction qui a donné lieu à bien des systèmes, à bien des erreurs ; mais le Chevalier, lui, est un être vivant qu'il est plus facile d'observer et de peindre. C'est ce qu'a compris M. Léon Gautier, qui a toujours été attiré par les études sur la vie privée de nos pères. Il s'est donné pour tâche de raconter à ses lecteurs la vie d'un baron *depuis l'heure de sa naissance jusqu'à l'heure de sa mort*, de nous faire assister à l'enfance et à la jeunesse du futur chevalier, à son entrée dans la chevalerie, à son mariage, à l'une de ses journées depuis le premier matin jusqu'au soir, à l'une de ses campagnes, à toutes les péripéties de sa vie domestique, militaire et religieuse, et aux derniers jours, enfin, d'une existence si bien remplie. Telle est la biographie que M. Léon Gautier a entrepris d'écrire d'après des milliers de textes qui sont principalement empruntés aux poèmes français du moyen-âge. « Naissance d'un baron dans un vieux château; éducation première, école et jeux ; instruction générale et spéciale ; premiers symptômes de la vocation chevaleresque; vie du damoiseau et de l'écuyer; longue et rude préparation à l'ordre de la chevalerie ; rites de cette réception solennelle ; mois charmants des fiançailles et jour des noces ; costume, armure, ameublement ; description détaillée d'un château, d'un donjon, d'une chambre ; longs dîners à plusieurs *mets*, ou services ; histoire d'une expédition militaire ; récit d'un siége et d'une bataille en plaine ; stratégie naïve ou savante ; parties de chasse au lévrier ou au faucon dans les grandes forêts ou sur le bord des étangs ; pèlerinages et tournois, et tous les détails enfin de la mort et des funérailles du chevalier » ; voilà ce que l'on trouvera dans ce livre qui est le résultat de vingt années de travail et qui, écrit avec chaleur, d'après les documents originaux, a tout l'intérêt d'un roman et toute la valeur d'une histoire.

Une telle œuvre, si attrayante qu'elle puisse être, ne serait pas complète sans la parure d'une abondante et exacte illustration. L'image, toujours utile, est ici nécessaire, et, dès qu'il s'agit de vie privée, le lecteur entend qu'on lui fasse tout voir et toucher. C'est à ce désir légitime que nous avons essayé de donner satisfaction dans une longue série d'images, véritablement scientifiques, qui reproduisent les divers éléments du costume et de l'armure chevaleresques, l'architecture et l'ameublement du château, les tapisseries des chambres, la vaisselle des tables, l'éducation des faucons et des chiens, les machines de guerre, et tout ce qui caractérisait les mœurs et les habitudes de nos pères depuis le berceau de l'enfant jusqu'à la tombe du vieux baron. On croit, en parcourant ces pages, retrouver soudain un château du temps de Philippe-Auguste, le retrouver vivant et tel qu'il était en l'an 1200.

Cette illustration « réelle » ne nous a pas suffi : elle instruit, mais elle n'élève pas. L'érudition, c'est bien ; l'art, c'est mieux encore. Et il convenait de communiquer au lecteur une idée plus haute et plus dramatique de la vie chevaleresque. Pour donner à cette œuvre sa véritable saveur et tout son prix, des compositions pittoresques et idéales, des tableaux d'histoire étaient rigoureusement nécessaires. Nous les avons demandés à ce grand artiste, Luc-Olivier Merson, qui leur a consacré deux ans de sa vie ; à ce dessinateur fougueux et fécond qui recueille en ce moment la succession de Gustave Doré et qui s'appelle Edouard Zier ; au crayon consciencieux et précis de G. Jourdain : à la fantaisie gracieuse et érudile de Ciappori ; au burin puissant et varié de Méaulle, qui a tenu à honneur d'attacher son nom à ce beau livre dont nous lui devons toute la gravure. Ce n'est pas en vain, d'ailleurs, que nous avons fait appel à tant de bonnes volontés, à tant d'intelligences de premier ordre. Notre illustration est là pour l'attester.

Ce livre, d'inspiration toute française, s'adresse à TOUTES LES CLASSES DE LECTEURS, même aux femmes, même aux enfants ; mais surtout aux jeunes gens et à ceux qui, aimant leur pays comme il faut l'aimer, veulent, pour reconstruire la France nouvelle, mettre à profit les traditions, les mœurs et les vertus de la vieille France.

La Chevalerie forme un grand et magnifique volume in-4° de plus de 700 pages, illustré de 25 grandes compositions hors texte et de trente frises par Luc-Olivier Merson, E. Zier, Andriolli et G. Jourdain ;

De 40 lettres ornées et culs de lampe par Ciappori ;

Et de 150 gravures dans le texte par Fichot, E. Garnier, Libonis et Sellier.

Prix

Broché, 25 francs. — Cartonné, avec fers spéciaux, 30 francs. — Magnifiquement relié, trente-cinq francs. *(A suivre.)*

Noël.

AVIS IMPORTANT A NOS LECTEURS.

L'année dernière, nous avons fourni une grande quantité de crèches et accessoires. Nous nous sommes efforcés de satisfaire tout le monde.

Aujourd'hui, nous sommes en mesure de mieux faire encore.

Nous pouvons livrer de suite :

CRÈCHES complètes depuis 5 fr. jusqu'à 200 fr.

PERSONNAGES seuls depuis 10 centimètres jusqu'à 60 et 80 centimètres au prix de 50 centimes jusqu'à 80 et cent francs.

Animaux symboliques depuis 2 fr. 75 jusqu'à 5 et 6 francs.

Verrines de toutes couleurs.

Etoiles lumineuses, etc., etc.

Adresser les demandes à M. Victor PALMÉ, 76, rue des Saints-Pères.

Bien indiquer la gare la plus rapprochée de la localité.

PRÉDICATION

POUR LE TROISIÈME DIMANCHE DE L'AVENT : DEVOIRS ENVERS LES SUPÉRIEURS TEMPORELS (PATRIOTISME)

Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita est.
(Rom., XIII, 1.)

Tout en faisant partie de la grande société spirituelle qui est l'Eglise, nous sommes membres d'une société humaine qui s'appelle pour nous la patrie terrestre, la nation, l'Etat. Nous avons des supérieurs temporels comme nous avons des supérieurs ecclésiastiques; nous avons à remplir à leur égard un ensemble de devoirs, dont l'accomplissement constitue le vrai patriotisme. Qu'est-ce que le patriotisme ? Quelle en est la source la plus féconde? Nous allons répondre à ces deux questions.

I

Qu'est-ce que le patriotisme? C'est l'amour de la patrie, c'est-à-dire du sol qui nous a donné le jour, de cette agrégation d'hommes qui nous sont unis par l'identité d'origine et de langage, par les idées, les lois et les mœurs. C'est, dit Bossuet [1] un amour où se réunit tout l'amour qu'on a pour soi-même, pour sa famille et pour ses amis; c'est un instinct profond, universel, irrésistible, puissant, qui suscite les plus grands prodiges : la Grèce lui dut sa gloire, Rome l'empire de l'univers, la France sa situation autrefois si glorieuse parmi les nations.

Qu'est-ce que le patriotisme? C'est un sentiment qui se manifeste par des actes multiples et importants; c'est d'abord le respect de l'autorité sous quelque forme qu'elle se présente, de quelque nom qu'elle s'appelle, depuis les plus humbles degrés jusqu'aux plus hautes sommités de l'échelle sociale. Tout vrai citoyen sent que sans cette soumission hiérarchique, l'unité, la prospérité, la vie sociale est impossible, et il se soumet par devoir. Le respect de l'autorité civile, c'est, dit Tertullien, la religion de la seconde majesté.

Qu'est-ce que le patriotisme? C'est l'obéissance exacte aux lois justes du pays. Supprimez cette obéissance, il n'y a plus que souffrance, désordre, inquiétude et anarchie. Mais il faut que la loi soit juste, c'est-à-dire, non opposée à la loi divine. Sans quoi la désobéissance serait un devoir rigoureux. L'empereur Maximien ordonne à la légion thébaine de persécuter les chrétiens. La légion répond par ses chefs Maurice, Exupère et Candide : « Empereur, nous sommes vos soldats, il est vrai; mais aussi, nous le confessons librement, nous sommes les serviteurs de Dieu. Nous vous devons le service de la guerre, à lui l'innocence; nous recevons de vous la paie, il nous a donné la vie. Nous ne pouvons suivre vos ordres jusqu'à renier Dieu, notre créateur et notre maître, et aussi le vôtre, que vous le vouliez ou ne le vouliez pas. Si vous ne nous commandez rien qui l'offense, nous vous obéirons, comme nous l'avons fait jusqu'à présent; sinon, c'est à lui que nous obéirons plutôt qu'à vous. Nous vous offrons nos bras contre quelque ennemi que ce soit; mais nous regardons comme un crime de les tremper dans un sang innocent... » Ce fier et respectueux langage doit être celui de tout bon citoyen devant une autorité qui prescrirait le mal, car alors ce ne serait plus l'autorité, mais la tyrannie! « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. »

Qu'est-ce que le patriotisme? C'est le dévouement qui se manifeste par les actes. — Nous devons prier pour la patrie, pour les chefs de l'Etat, pour tous ceux qui dans le pays ont une responsabilité quelconque ; nous devons demander pour les princes et les magistrats la sagesse et la prudence indispensables pour la bonne administration, la force pour l'exacte observation des lois et le maintien de la justice, le zèle pour l'honneur de la religion, en un mot, toutes les qualités nécessaires pour faire fleurir l'Etat et le conserver dans une honorable paix. — Nous devons à la patrie l'impôt : c'est une dette de justice. Sans l'impôt le pouvoir suprême ne pourrait protéger la sécurité publique par les armées, administrer la justice, encourager l'agriculture, développer l'industrie, maintenir la nation à la hauteur de son rôle naturel et de ses traditions historiques. — Nous devons sacrifier dans l'intérêt de la patrie nos aises, nos forces, nos talents, notre vie même, si cela est nécessaire pour son salut. — Nous devons nous identifier avec la patrie elle-même qui est pour nous une seconde mère, triomphant de ses succès et de ses gloires, douloureusement attristés de ses malheurs et de ses humiliations, comme les Juifs, qui, emmenés captifs à Babylone, ne cessaient de gémir sur Jérusalem et s'écriaient : « O Jérusalem, que ma droite se dessèche et que ma langue s'attache à mon palais si tu n'es pas jusqu'à mon dernier souffle l'objet de mes préoccupations et de mon amour. » — Enfin, comme d'après la situation actuelle, la nomination de tous les fonctionnaires dans la commune, le département et l'Etat se fait par le scrutin, c'est un devoir grave pour tout citoyen de voter et de bien voter, c'est-à-dire pour le plus digne et le plus capable de gérer utilement les intérêts publics. « L'omission habituelle des devoirs électoraux, quand elle est fondée uniquement et principalement sur la crainte de se gêner, de se déranger de ses propres affaires, de s'attirer des désagréments personnels, est en soi coupable, non seulement devant les hommes, dans l'ordre social, mais devant Dieu, dans l'ordre spirituel et surnaturel; et cette faute peut aller, par sa propre nature, jusqu'à compromettre grièvement le salut éternel [1]. » Pas d'abs-

[1] Politique tirée de l'Ecriture, livre I, art, VI.

[1] Mgr Parisis, *Cas de conscience.*

tention. « Les hommes qui ont souillé et ensanglanté la France, aux plus mauvais jours de notre première révolution, durent leurs élections à de très faibles minorités. Mais ces minorités, grâce à l'inaction des honnêtes gens, devinrent des majorités. Il est bien évident que les abstentions déplacent les majorités, et par conséquent, contribuent aux élections, non moins que les votes. Une voix de moins à nos candidats, c'est une voix de plus à nos adversaires [1]. »

II

Passons à notre seconde pensée : nous venons d'expliquer ce qu'est le patriotisme, disons maintenant quelle en est la source la plus féconde. C'est l'esprit religieux, c'est le catholicisme. En effet, Jésus-Christ nous commande l'amour de la patrie :

Par ses exemples;

Par ses paroles.

Et l'expérience prouve que les vrais chrétiens ont toujours été les meilleurs patriotes. Reprenons.

I. Ouvrons l'Evangile. Jésus-Christ était venu pour « sauver tous les hommes, » et pourtant dans le cours de sa vie publique, il se renferme inclusivement dans la Judée, sa patrie, et si une femme de Chanaan lui demande la guérison de sa fille : « Je ne suis envoyé, répond-il, que vers les brebis perdues de la maison d'Israël. » Aimer la nation judaïque est la plus puissante recommandation auprès de lui, et les Anciens d'entre les Juifs le comprennent si bien que voulant éveiller sa sollicitude en faveur d'un malheureux centenier, ils lui disent : « Il mérite que vous l'assistiez ; car il aime notre nation et nous a bâti une synagogue. » Quels accents douloureux lui arrache la prévision des catastrophes de Jérusalem! « Jérusalem, Jérusalem, toi qui tues les prophètes et lapides ceux qui te sont envoyés, combien de fois ai-je voulu rassembler tes enfants, comme une poule rassemble ses petits sous ses ailes, et tu ne l'as pas voulu! » Le jour de son triomphe solennel, la semaine même de sa mort, songeant aux malheurs qui vont fondre sur sa patrie, il ne peut retenir ses larmes. « En approchant de Jérusalem, dit le texte sacré, et la regardant il se mit à pleurer sur elle. Ah! si tu connaissais, lui dit-il, dans ce temps qui t'est donné pour le repentir ce qui pourrait t'apporter la paix! Mais cela est caché à tes yeux! » Il va au sacrifice, il gravit la montagne du Calvaire, il oublie ses douleurs pour gémir sur celles de sa nation : « Ne pleurez pas sur moi, dit-il aux filles de Jérusalem! Pleurez sur vous-mêmes et sur vos enfants; car voici des jours où il sera dit : Heureuses les stériles; heureuses les entrailles qui n'ont point porté de fruit! » Suivons-le plus loin encore. Au tribunal de Pilate, il accepte sa sentence de mort, « se livrant à celui qui le juge injustement, » parce qu'elle émane des chefs de son peuple; et, en versant son sang, il a un regard particulier pour sa nation, voulant que sa patrie ait une part spéciale dans la rédemption qu'il opérait pour le genre humain!

II. C'est encore par ses paroles que N.-S. nous prêche le noble amour de la patrie. Il recommande aux citoyens de toute nation d'obéir à ceux qui la gouvernent : « Rendez à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu. » César, c'est l'autorité civile de quelque nom qu'elle s'appelle. Et il recommande de payer le tribut (Luc., xvii). Ses apôtres continuent ses leçons et renouvellent ses prescriptions. « Je vous conjure avant toutes choses, disait saint Paul, de faire des supplications, des prières, des vœux, des actions de grâces, pour tous les hommes, pour les rois, pour ceux qui sont élevés en dignité, afin que nous menions une vie paisible dans la piété et l'honnêteté. Le prince est ministre de Dieu. Soyez-lui donc soumis, non seulement par crainte et par colère, mais par obligation de conscience. Rendez aux princes ce que vous leur devez : le tribut à qui est dû le tribut, la crainte à qui est due la crainte, l'honneur à qui est dû l'honneur. Que toute âme soit soumise aux puissances supérieurs; car il n'y a point de puissance qui ne soit de Dieu ; et toutes les puissances de la terre sont ordonnées de Dieu. Celui donc qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui résistent attirent sur eux la condamnation. » (Epître aux Romains.)

III. Dociles aux enseignements du Maître et des Apôtres, les vrais chrétiens, par principe de religion, voyant dans les chefs temporels les représentants de Dieu, ont toujours été animés du plus pur patriotisme, respectueux de l'autorité, soumis aux lois et dévoués jusqu'au sacrifice de la vie inclusivement. Dès le second siècle, Tertullien revendiquait pour eux cette gloire dans sa célèbre Apologétique, et jusqu'à nos jours cet esprit ne s'est pas démenti. « N'avons-nous pas le droit de vous demander, nos très chers frères, disait un éloquent évêque de notre temps,[1] si depuis quatorze cents ans qu'est fondée la nationalité française, les chrétiens nos pères se sont isolés de la vie publique, s'ils ont été étrangers à nos gloires et indifférents à nos progrès, si les évêques qui « ont fait le beau royaume de France [2] » et créé son unité, si les moines qui l'ont évangélisé et ont dirigé quelquefois avec tant de grandeur sa politique, si les chefs religieux qui l'ont défendu de leur glaive, si les magistrats chrétiens qui l'ont éclairé de leurs lumières, si les philosophes, les historiens, les poëtes, les littérateurs, les artistes catholiques qui l'ont enrichi de leurs écrits ou de leurs chefs-d'œuvre, si les instituteurs du peuple qui

[1] Mgr l'évêque d'Orléans.

[1] Mgr Paulinier.

[2] Gibbon.

devançant les aspirations modernes, l'ont gratuitement enseigné, n'ont pas eu le patriotisme vrai? Pourquoi même ne l'ajouterions-nous pas? Quand la France de nos jours, humiliée dans ses vieux souvenirs, mutilée dans son territoire, affaiblie par l'effusion de son sang, devenue la Niobé des nations après avoir été si longtemps leur reine, a jeté un cri de détresse qui a retenti dans toutes les âmes, n'avons-nous pas répondu à ce cri? Nos grandes familles chrétiennes ont-elles épargné leurs richesses, leurs enfants, leur vie? Les religieux habitants de nos campagnes ont-ils marchandé leur dévouement? Notre clergé n'a-t-il pas largement payé sa dette? Nos religieux qu'on insultait, nos Frères qu'on chassait des écoles, n'ont-ils point pansé nos blessés ou recueilli sur leur brancard, au milieu du feu des obus, nos saintes et malheureuses victimes? Et, comme aux jours de Tertullien, « a-t-on rencontré les chrétiens dans les rangs des Cassius, des Niger ou des Albinus, » qui, pour réaliser leurs utopies impuissantes, ne reculeraient pas devant le bouleversement du pays?

Continuons ces nobles traditions. Qu'après « le nom de Dieu il n'y ait pas de nom plus grand pour nous que le nom de la France! [1] Que chacun de nous puisse dire comme un grand homme du siècle de Louis XIV : » J'aime ma patrie plus que ma famille! [2] » Et vous pères et mères, vous à qui est confiée l'éducation de la jeunesse, faites des enfants commis à vos soins, DES HOMMES, DES CHRÉTIENS, DES FRANÇAIS! [3]

CONGRÉGATIONS ROMAINES [4]

RUBRICÆ SPECIALES BREVIARII ROMANI REFORMATÆ

3° *Le Propre des saints.*

Les rubriques relatives aux fêtes qui tombent en Avent sont notablement modifiées à cause de la simplification des fêtes semi doubles et doubles mineures. Nous les donnons intégralement : « De Festis occurrentibus in Adventu non fit Officium, nisi fuerit Duplex vel Semiduplex. Quod si Festum Duplex ex majoribus vel alicujus Doctoris Ecclesiæ venerit in Dominica, transfertur in primam diem non impeditam. Duplicia vero minora vel Semiduplicia commemorantur in utrisque Vesperis et Laudibus sine ix Lectione. De Simplicibus item fit tantum Commemoratio, ut in Rubricis generalibus. »

Au 13 décembre l'ancienne rubrique relative à sainte Lucie est ainsi changée : « Quando festum S. Luciæ incidit in Dominicam III Adventus, de eo fit tantum Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus absque ix Lectione. »

A la fête du saint Nom de Jésus, l'ancienne rubrique est modifiée et complétée. Voici la nouvelle rédaction : « Occurrente Dominica Septuagesimæ reponitur hoc Festum in diem 28 januarii, tanquam in sedem propriam (translato quocumque alio Festo, si alicubi occurrat et transferri valeat, nisi sit altioris ritus) : et tunc legitur ix Lectio de S. Agnete secundo, et fit de ea Commemoratio in Laudibus tantum. De Festo Duplici minori vel de Semiduplici occurrente fit tantum Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus cum Lectione ix historica, omissa Lectione ix de S. Agnete. Sed advertendum est, quod in fine Versuum, Responsorium et Antiphonarum, omittendum erit *Alleluia,* similiter et in Responsoriis brevibus Horarum. »

Au 15 janvier, la nouvelle rubrique relative à saint Paul ermite, est ainsi conçue : « Sed si Festum S. Pauli alia die celebretur, non variantur Antiphonæ et Versiculi, sed dicuntur ut in eodem Communi. »

Au 21 janvier, l'ancienne rubrique concernant sainte Agnès est très légèrement modifiée. Voici la nouvelle : « Quando primæ Vesperæ dicendæ sunt integræ, Antiphonæ et Capitulum erunt de Laudibus, Psalmi de Dominica, et loco ultimi. Ps. *Laudate Dominum, omnes gentes.* »

Au 30 janvier, fête de sainte Martine, l'ancienne rubrique est changée et abrégée notablement, comme on peut le voir par le texte suivant de la nouvelle rédaction : « In I vel II Vesperis, quando dicendæ sunt, dicitur Hymnus *Martinæ celebri* usque ad *Quærit præmia,* et in fine *A nobis abigas.* Ad Matutinum autem incipitur Hymnus a *Non illam* usque in finem. »

Au 2 février, Purification de la sainte Vierge, la fin de l'ancienne rubrique est considérablement modifiée : « Si hoc Festum inciderit in aliquam Dominicam privilegiatam, transfertur in Feriam II tanquam in sedem propriam, translato quocumque Festo, Duplicis ex majoribus, aut alicujus Doctoris Ecclesiæ, etiam æqualis, non tamen altioris ritus. De alio autem Festo Duplici minori vel Semiduplici occurrente fit Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus cum ix Lectione historica. »

Au 5 février, fête de sainte Agathe, la rédaction est modifiée, mais quant au fond il n'y a aucun changement : « In I Vesperis, quando dicuntur integræ, Antiphonæ erunt *Quis es tu,* cum reliquis de Laudibus. Psalmus *Dixit Dominus* cum reliquis de Communi Apostolorum; Capitulum de Laudibus. »

Au 6 février, fête de saint Tite, voici la nouvelle rubrique, laquelle traite de la neuvième

[1] Parole de Mgr Darboy.

[2] Fénelon.

[3] Parole de Mallebranche (Traité de morale, ch. x).

[4] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

leçon : « Si vero hoc Festum alia die celebretur, et in illa non occurrat Festum Simplex habens Lectionem propriam, tunc ix Lectio erit sequens. »

Au 8 mars, fête de saint Jean de Dieu, il faut ajouter à la rubrique concernant la neuvième leçon : « Si celebretur post Pascha, erit sequens. »

Au 12 mars, fête de saint Grégoire-le-Grand, la nouvelle rubrique prescrit de tranférer après le dimanche de Quasimodo les fêtes transférables qui tombent dans la Semaine sainte et dans l'octave de Pâques : « Si aliquod ex sequentibus Festis incidat in majorem Hebdomadam vel infra Octavam Paschæ, si transferri valeat, transferatur post Octavam; aliter de eo fiat Commemoratio juxta Rubricas. »

Au 25 mars, fête de l'Annonciation, quelques modifications ont été introduites, à cause des fêtes simplifiées : « Si hoc Festum venerit in Dominica privilegiata, transferendum erit ad Feriam II immediate sequentem, translato quocumque Festo Duplici etiam æqualis, non tamen altioris ritus. De Festo autem Duplici minori (excepto Festo alicujus Doctoris Ecclesiæ) vel Semiduplici occurrente fit tantum Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus. Si vero occurrerit in Hebdomada majori vel Paschali transferendum erit (pari cum privilegio) in Feriam II post Dominicam in Albis, servato ritu Paschali. »

Au 18 mai, fête de saint Venant, la rubrique ancienne est conservée, à l'exception des trois mots *alia die, celebrari,* qui remplacent le mot *transferri.*

Au 19 mai, saint Pierre Célestin, même changement que pour saint Venant.

Au 23 juin, vigile de saint Jean-Baptiste, la rubrique est assez notablement modifiée : « Si sequenti die xxiv occurrerit solemnitas SS. Corporis Christi, agendum erit de prædicta solemnitate : Festum vero S. Joannis Baptistæ tunc reponatur in diem xxv tanquam in sedem propriam, translato alio Festo Duplici, si alicubi occurrat, post Octavam, aut de eo facta Commemoratione, prout etiam de Semiduplici, ipsa die qua cadit, juxta Rubricas; sed si fuerit primæ vel secundæ classis, transfertur in primam diem Officio Duplici non impeditam, infra eamdem Octavam. »

Au 28 juin, fête de saint Léon. Si cette fête tombe un dimanche, elle ne se transfère plus, mais a une mémoire, avec sa neuvième leçon. Quant à la Vigile des saints Pierre et Paul elle est anticipée au samedi, où elle a mémoire et neuvième leçon : « Si hoc Festum venerit in Dominica, Officium fit de Dominica cum Commemoratione S. Leonis in utrisque Vesperis et Laudibus et Lectione ix historica (ex tribus una), et in Sabbato, in quo fit de Octava S. Joannis, legitur ix Lectio de Homilia Vigiliæ Apostolorum, cum Commemoratione ejusdem in Laudibus tantum.

Au 1er dimanche de juillet, fête du Précieux Sang, on lit les modifications suivantes : « Si hodie occurrat Festum Visitationis beatæ Mariæ Virginis aut aliud Festum æqualis, vel altioris ritus, de Pretiosissimo Sanguine fiat prima die non impedita a Festo Duplici primæ vel secundæ classis, translato inde juxta Rubricas Festo Duplici majori vel alicujus Doctoris Ecclesiæ; de Duplici vero minori vel Semiduplici occurente fit tantum Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus cum Lectione ix historica.

Au 2 août, fête de saint Alphonse, on lit la nouvelle rubrique suivante, par laquelle on assigne une neuvième leçon à la fête dans le cas où on la célébrerait un autre jour : « Si hoc festum alia die celebrari contigerit, ix lectio erit sequens. »

Au 3 août, Invention de saint Etienne, au lieu de ces quelques mots de l'ancienne rubrique : « Si hoc festum transferri contigerit, tunc, » on lit la nouvelle rubrique suivante : « Ad Vesperas, si discendæ sint Antiphonæ et Capitulum de Laudibus, Psalmi ut in I Vesperis de Communi Apostolorum, Hymnus de Communi unius Martyris, ad *Magnificat* Antiphona *Stephanus autem.*

Si II Vesperæ dicendæ sint integræ, Antiphona, et Capitulum de Laudibus, Psalmi de Dominica, et loco ultimi, Ps. *Credidi,* Hymnus de Communi ut infra.

Au 15 août, la longue rubrique relative à saint Joachim doit être supprimée depuis *notandum* jusqu'après *ut ponitur infra.*

Au 16 septembre, fête des saints Corneille et Cyprien. Cette fête tombant un dimanche ne se transfère plus, mais a seulement une mémoire avec neuvième leçon historique, comme on le voit dans la nouvelle rubrique : « Si festum SS. Cornelii et Cypriani venerit in Dominica, fit officium de Dominica cum Commemoratione eorumdem in utrisque Vesperis et Laudibus et ix Lectione historica (ex tribus una) atque Commemoratione SS. Euphemiæ, Luciæ et Geminiani, Martyrum, in I Vesperis et Laudibus, omissa Lectione.

Au 20 octobre, fête de saint Jean de Canty, l'hymne de Laudes est celle des secondes Vêpres, si la fête n'a pas de secondes Vêpres : « Ad Laudes Hymnus ut in I Vesperis, vel *Te deprecante corporum,* si non habeat II Vesperas integras. »

Au 22 novembre, fête de sainte Cécile, la nouvelle rubrique ne diffère de l'ancienne que par la rédaction : « Si primæ Vesperæ discendæ sint integræ, antiphonæ erunt de Laudibus. »

Au 23 novembre, fête de saint Clément, même observation que pour sainte Cécile : « Si primæ Vesperæ discendæ sint integræ, Antiphonæ erunt de Laudibus. »

Voilà les seuls changements opérés dans le Propre des saints.

Rien n'est modifié au Commun des saints.

Il ne nous reste plus qu'à indiquer les nouvelles rubriques du Missel. On verra que les

changements sont bien moins considérables qu'au Bréviaire. (*A suivre.*)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je vous serais reconnaissant si vous vouliez bien répondre dans votre excellente Revue aux questions suivantes :

1° Le 14 novembre est assigné dans le calendrier universel à saint Josaphat, de rite double, mais dans le calendrier diocésain c'est le jour propre de saint Bertuin, semi-double. Celui-ci conserve-t-il sa place ? ou bien faut-il le fixer au 16 pour laisser le 14 à saint Josaphat ?

2° Le 9 octobre est occupé par saint Denis et ses compagnons ; or un indult particulier vient d'accorder pour ce jour à notre dio èse la fête de saint Ghislain, double : faut-il remettre saint Denis au 12 ? ou bien est-ce saint Ghislain qui sera fixé au 12 ?

3° Saint Raymond de Pennafort du 23 janvier a été fixé au 9 février à cause des Epousailles de la sainte Vierge, faut-il maintenant déplacer saint Raymond qui n'est pas en son jour propre, pour donner le 9 février à saint Cyrille d'Alexandrie ?

4° Un nouvel office diocésain de rite double est accordé pour un jour où se trouve déjà placé un office propre du diocèse, mais semi-double ; celui-ci doit-il céder sa place au nouveau ?

5° Je dis chaque jour la messe dans une communauté de religieuses, qui ne sont pas tenues à l'office et qui n'ont pas d'autre calendrier que celui du diocèse. Comme je suis tenu à suivre le calendrier propre de la cathédrale, dois-je, pour la messe de la communauté, me conformer au calendrier diocésain, ou prendre la messe conforme à mon office ? Que dois-je faire si la messe est dite *privatim* avec l'assistance de quelques religieuses seulement ?

6° Vous avez dit quelque part que le chant du *Benedictus* doit être retardé après l'élévation dans les messes pontificales ; le décret du 12 novembre 1831 (4669 ad 33) n'est-il pas obligatoire pour toutes les églises et tous les offices ?

7° Lorsque la solennité d'une fête est remise au dimanche suivant, doit-on, toujours, là où l'on ne chante qu'une messe, lire à la fin de cette messe l'évangile de saint Jean *In principio* ?

R. — Ad I. Saint Bertuin doit conserver sa place le 14 novembre, parce que c'est son jour propre, c'est-à-dire le jour de sa mort. C'est ce qui résulte d'un décret du 12 septembre 1840, par lequel la sacrée Congrégation des ıites décida que la fête de saint Alphonse de Liguori devait être célébrée le 2 août dans les églises même où ce jour là on célébrait la fête de saint Pierre-ès-liens. La sacrée Congrégation en donne la raison; c'est que le 2 novembre est le jour propre, le jour natal de saint Alphonse : «... dies enim secunda Augusti est propria S. Alphonsi de Liguorio. » (Décret précité, n° 4910, *Dubium* II, ad 2.) Et pour cela, ce saint, qui n'est que double mineur déplace une fête qui est double majeure. A plus forte raison votre saint Bertuin doit-il être honoré le 14, parce que non seulement il est en son jour propre, mais que de plus il vous est particulier et se trouve déjà en possession de la place.

Ad II. Le 9 octobre vous devez placer saint Ghislain, parce qu'il est d'un grade supérieur à saint Denis, et que le 9 octobre est le jour propre de saint Ghislain aussi bien que de saint Denis, ainsi qu'on peut le voir au martyrologe.

Saint Denis doit donc être remis au 12 octobre.

Ad. III. Le 7 février, saint Raymont doit céder la place à saint Cyrille d'Alexandrie, parce que le dernier est double mineur, tandis que saint Raymond n'est que semi double, et que d'ailleurs ils ne sont ni l'un ni l'autre en leur jour propre. Saint Raymond doit donc être transféré au premier jour libre. Cela résulte d'un décret du 7 décembre 1844, en vertu duquel l'office du grade le plus élevé doit avoir la préférence, et l'autre transféré plus loin : « Assignandum Officium potioris ritus, et inferioris ritus ulterius transferendum juxta rubricas » (décret précité, dub. IV, ad 2).

Si les deux offices étaient du même grade le nouvel office, c'est-à-dire celui de saint Cyrille, devrait être transféré, conformément au même décret : « In paritate ritus, noviter concessum Officium ulterius transferatur juxta rubricas (dubium IV, ad 1. »

Ad IV. Vous devez préférer le saint qui est en son jour propre, lors même qu'il serait d'un grade inférieur, ainsi que nous l'avons dit plus haut pour saint Alphonse de Liguori. Si c'est le jour propre des deux, vous devez préférer celui qui est du grade double. Si ce n'est le jour propre d'aucun, vous devez encore préférer la fête qui est du grade double, comme nous l'avons vu plus haut.

Ad V. Si la chapelle de la communauté où vous dites la messe est une chapelle privée, vous devez y dire la messe comme vous agiriez dans votre propre église. Vous devez donc y célébrer la messe conforme à votre office toutes les fois qu'il exclut les messes votives ; mais vous pouvez dire la messe que vous voulez, toutes les fois qu'il admet les messe votives.

Si la chapelle de cette communauté était, ce qui n'est guère probable, chapelle proprement publique, vous devriez agir comme vous le feriez dans une église ordinaire, parce que les chapelles publiques leur sont assimilées. Par conséquent vous devriez dire la messe du titulaire de la chapelle et autres offices propres.

Ad VI. Malgré l'enseignement de quelques auteurs nous croyons comme vous que le *Benedictus* doit être chanté après la consécration ; car le décret que vous indiquez est formel. L'évêque de Marsi avait clairement posé le cas :

« Ubi cantus chori non producitur usque ad elevationem hostiæ, *Benedictus qui venit* etc. cantari debet post elevationem, an immédiate post primum *Hosanna in excelsis* ? »

La sacrée Congrégation répondit : « Cantari debet post elevationem. » (12 nov. 1831, n° 4669, ad 33).

Et l'évêque de Marsi ne posait pas ce cas pour les messes pontificales seulement, mais pour toutes les églises du diocèse, ainsi qu'il le dit

formellement en tête des soixante questions qu'il adressait à la sacrée Congrégation. Par conséquent le décret regarde toutes les églises.

Ad VII. Lorsque la solennité d'une fête est remise au dimanche suivant, doit-on toujours, là où l'on ne chante qu'aux messes, lire à la fin de cette messe l'évangile de saint Jean *In principio?* C'est un point controversé. Suivant les uns il est convenable de dire cet évangile, parce qu'une réponse, de la sacrée Congrégation des rites, en date du 12 août 1854, l'a ainsi décidé et que d'ailleurs cette messe n'est pas purement votive puisqu'elle est prescrite par le Concordat. Suivant d'autres, on doit dire l'évangile de saint Jean, parce que cette messe est votive, attendu qu'elle n'est pas en harmonie avec l'Office du jour; or les *Rubriques générales du Missel*, titre XIII, n° 2, prescrivent cet évangile dans les messes votives. Et quant à la réponse de 1854 alléguée, elle ne se trouve pas dans la collection authentique des décrets.

Q. — 1° Le 19 janvier, fête de saint Canut, peut-on placer en 1884, l'office votif de l'Immaculée Conception lorsque cet office est concédé à un diocèse pour les samedis libres pendant l'année?

2° Le suffrage de la Ste-Croix au temps pascal doit-il s'omettre lorsqu'on fait l'office votif du Saint-Sacrement aux jeudis du temps pascal. — Autrement dit la sainte Croix et le Saint-Sacrement doivent-ils être considérés comme concernant le même objet?

3° La fête du Précieux Sang, double de 2e classe, et celle de saint Joachim, en occurrence avec un saint (fête primaire) du même rit, à qui donner la préférence? Bien entendu qu'il n'est pas question de la Visitation, la difficulté ayant été précédemment résolue.

R. — Ad I. Le 19 janvier 1884, vous êtes libre de faire l'office de saint Canut ou celui de l'Immaculée Conception, ainsi qu'il résulte du décret placé en tête des Bréviaires sous le titre : Ejusdem pro sanctis *ad libitum.* — Voici les paroles mêmes du décret : «... permisit tamen... ut eodem die omitti possit Officium semel per hebdomadam aut mensem recitandum ex Indulto Apostolico, ut ita locus sit celebrando Officio ad libitum. » On est donc libre de faire l'un ou l'autre office.

Ad. II. Le suffrage de la sainte Croix au temps pascal doit-il s'omettre lorsqu'on fait l'office du Saint-Sacrement? Ce cas n'est pas décidé.

Ad III. La fête du Précieux Sang se rencontrant avec une fête primaire de saint du même grade, doit être transférée ; l'office est du saint, comme on peut le voir dans la rubrique relative au Précieux Sang.

La fête de saint Joachim se rencontrant avec une autre fête primaire de saint du même grade, à qui doit-on donner la préférence ? A l'office le plus particulier au lieu. S'ils sont également particuliers ou s'ils ne le sont ni l'un ni l'autre, il faut préférer l'office qui se célèbre avec une plus grande solennité et concours de peuple. Si la solennité et le concours sont les mêmes, on préfère le saint qui est inscrit le premier dans les litanies ; ainsi les martyrs sont avant les confesseurs, et ainsi de suite.

Q. — 1° Peut-on donner la sainte communion *en dehors de la messe* à des religieuses gardes-malades, le mardi matin par exemple, lorsqu'elles ont communié le dimanche et qu'elles pourront de nouveau communier le mercredi *intra missam.* Le peut-on, sous prétexte 1° que le mardi d'après leur règle est un jour de communion pour elles, et 2° que pour entendre la messe ce jour, il leur faudrait aller à 1 kilomètre et laisser seuls leurs malades?

2° Sur quoi est fondée l'obligation d'assister à la messe pour communier?

3° Dans notre diocèse, la messe doit suivre immédiatement le mariage. Lorsqu'on ne dit pas la messe à l'intention des époux, doit-on toujours dire la messe *pro sponsis?* Ne peut-on pas dire la messe conforme à son office en y intercalant les bénédictions nuptiales?

4° Que penser de l'usage d'admettre dans le sanctuaire les époux pour la célébration de leur mariage et pendant la messe qui le suit?

5° Peut-on tolérer qu'une classe soit faite sur une chapelle privée où l'on conserve le Très-Saint-Sacrement?

6° Peut-on tolérer, pour l'administration des derniers sacrements aux malades l'usage d'un petit ciboire où se trouvent renfermées les saintes huiles (au moyen d'une cavité ménagée dans le pied du ciboire).

R. — Ad I. Bien que le temps convenable pour donner la sainte Communion soit celui de la messe, comme on le voit d'après le rituel romain et d'après la pratique générale, néanmoins on peut la distribuer en dehors de la messe si l'on a un motif raisonnable. Telle est l'opinion commune des théologiens : « Per se loquendo, dit saint Alphonse, qualibet diei hora dispensari potest (communio), quia circa hoc nulla adest prohibitio ; ita communiter docent... (Livre VI, n. 252.)

Or, les deux raisons données par ces religieuses sont raisonnables. Par conséquent il est permis de la leur distribuer.

Ad II. Il n'y a pas une obligation absolue d'assister à la messe pour communier, mais une très haute convenance, d'abord parce que telle a toujours été la pratique des fidèles, ensuite parce que la rubrique paraît le supposer quand elle dit dans le Rituel : « Communio autem populi intra missam statim post communionem sacerdotis celebrantis fieri debet (nisi quandoque ex rationabili causa post missam sit facienda), cum orationes quæ in missa post communionem dicuntur, non solum ad sacerdotem sed etiam ad alios communicantes spectent » : enfin parce que les prières du missel sont destinées soit à préparer les fidèles à la communion soit à remercier le bon Dieu de cette inappréciable faveur.

Ad III. Lorsqu'on ne dit pas la messe à l'intention des époux, nous ne pensons pas que l'on soit obligé de dire la messe votive pour les époux, car les rubriques du rituel et du missel, ainsi que le décret du 25 juin 1853, en demandant la messe votive, supposent apparemment que cette messe est appliquée aux époux ; par conséquent cette messe votive n'est probablement plus obli-

gatoire dès que le sacrifice n'est plus appliqué aux époux.

D'après ce sentiment, on pourrait dire soit la messe de l'office, soit une messe votive, en y ajoutant la mémoire de la messe votive *pro sponsis*, ainsi que la bénédiction des époux après le *Pater* et le *Benedicamus Domino* ou l'*Ite missa est*. Mais nous renouvelons un conseil que nous avons déjà donné, c'est, autant qu'on le peut, de faire le sacrifice de cet honoraire et de dire la messe votive. On fait ainsi acte de charité, et l'on évite tout mécontentement.

Ad IV. L'usage d'admettre les époux dans le sanctuaire pour la célébration du mariage est louable, car il se pratique à Rome et il est recommandé par bon nombre d'auteurs. A Rome, non seulement les époux sont dans le sanctuaire, mais ils montent sur les marches de l'autel, et s'agenouillent, soit sur la marche la plus élevée, soit même sur le marchepied. Les deux témoins sont debout auprès d'eux. Le mariage terminé, les époux descendent de l'autel et vont à leurs places.

Pendant la messe, l'usage de laisser les époux au sanctuaire ne nous paraît pas louable, les laïques n'ayant pas le droit de rester au sanctuaire, à moins d'y recevoir un sacrement comme nous venons de le dire, ou les bénédictions comme cela doit avoir lieu après le *Pater* et le *Benedicamus*. En ces trois instants, l'usage d'admettre les époux dans le sanctuaire est donc légitime, mais il ne nous semble pas convenable pendant le temps de la messe. A Rome, les époux entendent la messe auprès de la balustrade, et quittent ce lieu pour aller au sanctuaire recevoir les bénédictions nuptiales.

Ad V. Non, on ne peut probablement pas tolérer qu'une classe soit faite sur une chapelle privée où l'on conserve le très-saint Sacrement ; parce que la plupart des auteurs regardent comme illicite de faire des actes profanes au-dessus des oratoires et des églises, surtout si ces actes devaient s'y accomplir habituellement. Nous pensons donc qu'on ne devrait pas y faire de classes, avant d'avoir consulté l'autorité compétente. Consulter sur cette matière Benoît XIV dans son Encyclique *Magno* du 3 juin 1751 ; Ferraris au mot Oratorium : S. Alphonse liv. III, n° 318, etc.

Ad VI. L'usage de se servir, pour l'administration des derniers sacrements, d'un petit ciboire au pied duquel se trouvent les saintes huiles nous semble indécent ; car si la liturgie défend de conserver les vases des saintes huiles dans le tabernacle, elle défend également et à plus forte raison de les porter dans le ciboire lui-même. Il importe de cesser cette coutume qui renferme certainement quelque chose d'irrespectueux envers la personne adorable de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Q. — Je viens vous prier, sur la demande de plusieurs de mes confrères, de vouloir bien répondre, dans votre excellente Revue, à la question suivante :

Une amende en police correctionnelle, n'excédant pas 50 fr., est-elle une raison suffisante et canonique pour qu'un curé doive accepter son changement ?

R. — Est-il question d'un curé amovible ou d'un curé inamovible ? Les causes ne sont pas les mêmes. Or, voici ce que nous trouvons dans un ouvrage publié cette année à Rome, par un prélat romain fort estimé pour sa science [1] :

« Certum est non quamcumque culpam sufficere ad remotionem, sed ea sit oportet quæ concernat administrationem. Antonellus, in casu rigidiori, agens de capellano amovibili ad nutum, quærit : « An capellanus amovibilis ad nutum « amoveri possit propter crimen ? et respondet : « Affirmative, dummodo crimen concernat ma« lam administrationem ipsius Capellaniæ seu « Beneficii. » Vel saltem ea sit oportet ut natura criminis vel notorietate ejusdem, aliave circumstantia inspecta, parochus removendus jam nequeat cum fructu curam animarum inibi exercere. Cap. 10, de Renuntiatione. « Propter conscien« tiam criminis cedendi potest licentia postulari, « et forsitan non cujuslibet, sed dumtaxat illius « propter quod ipsius officii executio, post « peractam pœnitentiam impeditur : cum si « omnes, quos, arguit conscientia cujuslibet « culpæ, cederent, pauci vel nulli in illo minis« terio remanerent. »

« Inter crimina, ut plurimum vicia carnis et præsertim turpis et scandalosa Curati cum mulieribus conversatio solent præbere causam remotionis. Qua super re magnum discrimen cedit inter Parochias titulares et parochias nondum erectas vel suppressas. Etenim ad remotionem Parochorum titularium non sufficit quod constet de tali crimine et scandalo subinde secuto, sed præterea requiritur ut adhibitis omnibus juris remediis ad obtinendam Parochi emendationem, iste omnia contempserit atque persistat incorrigibilis... Ratio differentiæ in eo reposita videtur, quod in Beneficiis titularibus causa adæquata privationis est pœna culpis promerita... In parochiis nondum erectis est necessitas prospiciendi œternæ parochianorum saluti. »

D'après ces principes, la condamnation à une amende de 50 francs en police correctionnelle ne semblerait pas suffisante pour la révocation ou la translation d'un curé inamovible. Au contraire, elle pourrait être suffisante pour la révocation et surtout pour la translation d'un curé amovible. Il suffit qu'elle soit une cause de scandale grave pour une population. Or, c'est à la conscience de l'évêque qu'est laissée l'appréciation de la gravité de la cause, vu les circonstances du fait, la foi plus ou moins vive de la population, l'impression plus ou moins profonde causée par cet événement.

---

[1] *Praxis fori ecclesiastici, auctore Pacifico Pierantonelli*, p. 99.

Q. — Je vous serais obligé s'il vous était agréable de répondre à la question suivante.

Un curé demeurant dans un diocèse voisin à deux lieues de ma paroisse, se confesse à moi ; ne peut-il pas entendre ma confession dans ma paroisse et est-il obligé de demander pour cela une autorisation spéciale à l'évêque de son diocèse ?

R. — Il n'a besoin d'aucune permission de l'évêque de son diocèse pour entendre *votre* confession dans *votre* paroisse ; mais il lui faut la juridiction déléguée par *votre* évêque. Il n'y a que ses paroissiens qu'un curé puisse entendre partout. Le choix que vous en faites pour votre confesseur ne lui confère-t-il pas une juridiction déléguée ? Non, certainement.

Il est vrai que plusieurs auteurs ont enseigné qu'il était permis à un curé d'appeler dans sa paroisse un curé d'un diocèse voisin et de lui faire entendre les confessions, même sans la permission de l'évêque. Mais cette opinion est combattue par saint Alphonse de Liguori qui cite à l'encontre une décision formelle de la Sacrée Congrégation du Concile du 31 décembre 1707. Cependant si l'usage était établi, par suite d'une commune entente entre les évêques des diocèses voisins, d'accorder dans leur territoire la juridiction aux curés des paroisses limitrophes, on pourrait suivre cet usage.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Deux messieurs ont donné à la commune un terrain pour la construction d'une chapelle de secours. Toutes les pièces relatives à cette affaire ont été réunies et envoyées au préfet. Celui-ci vient d'écrire au maire qu'il n'autorisait pas la fabrique à accepter cette donation, parce que les conditions imposées par les donateurs étaient trop onéreuses.

Les donateurs consentent à enlever les conditions qui paraissent onéreuses au préfet, à l'évêque et au sous-préfet. (Le conseil de fabrique et le conseil municipal avaient accepté la donation.) Que faire ?

1° Faut-il un nouvel acte de donation devant notaire, ou bien une simple lettre des donateurs au préfet serait-elle suffisante ?

2° Dans le cas où une nouvelle donation notariée serait nécessaire, est-il indispensable pour la validité de la donation que le trésorier soit présent et qu'il accepte provisoirement ? Ne serait-il pas suffisant que les donateurs se présentent devant le notaire qui a fait le premier acte de donation et qu'ils disent devant témoins, les mêmes qui ont signé le premier acte, qu'ils renoncent aux conditions imposées antérieurement ?

3° Enfin, serons-nous condamnés à réunir de nouveau le conseil de fabrique ? le conseil municipal ? ou bien nos premières délibérations suffiront-elles !

R. — Ad 1^{m}. Cela dépend du préfet. Si ce dernier l'exige et l'impose comme condition de son autorisation, nous ne voyons pas le moyen de s'y soustraire. Mais nous croyons aussi que le préfet pourrait se contenter d'une simple lettre des donateurs, ou tout au plus d'une déclaration reçue par le notaire dans la forme ordinaire de tout acte portant modification d'un autre acte.

Ad 2^{m} et 3^{m}. La fabrique doit être appelée à donner son acquiescement aux conditions nouvelles. Une nouvelle délibération est donc nécessaire au conseil de fabrique et au conseil municipal pour la marche régulière des choses, mais non pour la validité de la donation. Car le conseil de fabrique et le conseil municipal ayant déjà accepté la donation avec ses conditions onéreuses, ils sont censés l'accepter dans ces conditions. En ceci, comme dans le reste, il faut s'en tenir aux instructions du Préfet, duquel dépend l'autorisation.

Q. — Est-il vrai qu'il y ait une *loi existante* qui interdise les conférences ecclésiastiques, c'est-à-dire ces réunions cantonales du clergé qui ont un but exclusivement scientifique ? Un maire du diocèse de Nancy aurait quelque velléité de les empêcher.

R. — Les conférences ecclésiastiques ne sont défendues par aucune loi. Il est vrai qu'à l'époque où précisément un évêque de Nancy les établit dans son diocèse, le préfet de la Meurthe (7 mars 1837) annonça cette organisation aux sous-préfets en les engageant, dans le cas où elles provoqueraient l'attention publique, à fournir à leurs administrés des explications pour en faire comprendre l'esprit, le but et l'utilité. Mais cette circulaire préfectorale, bien loin de les blâmer, en faisait l'éloge.

La prohibition viendra peut-être ; elle n'existe point pour le moment.

Q.—Par testament olographe du 19 mars 1870 et codicille du 8 avril 1872, dame L... légua l'usufruit des biens qu'elle possède à S., son neveu, afin que celui-ci puisse en jouir, sa vie durant, dès le jour du décès de la testatrice, à condition 1° qu'il fera célébrer cent messes ; 2°... 3°...

Et elle institue pour son légataire universel, l'hôpital de X... afin qu'il puisse jouir de tous les biens meubles et immeubles qu'elle possédera à l'époque de sa mort, sauf ceux dont l'usufruit est réservé audit neveu.

L'hôpital devra payer annuellement et à perpétuité : 1° 1800 fr. aux Frères des Ecoles chrétiennes, pour l'entretien d'une école de garçons dans la paroisse de X. ;

2° 2.500 fr. aux religieuses de Saint-Joseph des Vons : 1° Pour l'entretien d'une salle d'asile pour les enfants du premier âge ; 2° de l'école des filles ; et 3° pour soigner les malades, s'il y en a à l'hôpital.

3° Et faire célébrer, après la mort du neveu usufruitier, douze messes basses et six grand'messes annuellement et à perpétuité.

Par un second codicille du 6 juin 1874, qui doit faire partie de son testament, elle donna à la fabrique de l'église de X... une rente annuelle et perpétuelle de cent cinquante francs, qui sera fournie par l'hôpital dudit lieu, et provenant des immeubles qu'elle lui laisse par son testament. Je veux dit-elle que cette somme de cent cinquante francs soit « totalement employée à faire donner des prédications extraordinaires dans la paroisse. ..

« Je veux que tous les deux ans au moins, une retraite « de quinze jours, dont huit jours pour les femmes et les « filles, et huit jours pour les hommes et garçons, soit « prêchée à l'époque du temps pascal... On donnera au pré- « dicateur de la retraite un honoraire convenable ; il sera « nourri et défrayé de ses frais de voyage, le tout à pren- « dre sur la rente annuelle que je laisse à la fabrique.

« Le conseil de fabrique prendra des mesures pour que « le reliquat de cette rente, qui ne sera pas toute employée « aux frais de la retraite pascale, soit cumulé, afin que « tous les dix ans, il y ait assez d'argent pour faire donner « une retraite ou mission, en dehors du temps pascal, sans

« préjudice des retraites pascales ci-dessus spécifiées. Ces « retraites ou missions devront être prêchées par deux « prédicateurs... et devront durer trois ou quatre semaines « au moins. A chaque mission on célèbrera un service so- « lennel de *Requiem* pour le repos de mon âme et de celle « de ma fille, à l'honoraire de 6 fr. »

Après le décès de M^me^ L. arrivé le dix janvier 1875, le neveu fit opposition à l'exécution du testament qu'il regardait comme le résultat de la captation. Afin d'éviter les ennuis et les embarras d'un procès qui eut été long et dispendieux, et dont l'issue était incertaine, la commission de l'hospice, de concert avec le conseil municipal, fit offrir à l'opposant la propriété absolue des biens dont, suivant le testament, il ne devait avoir que l'usufruit sa vie durant. Il accepta la proposition qui lui fut faite, et dès lors ne s'opposa plus à l'exécution du testament. Une transaction eut lieu dans ce sens entre la commission de l'hospice et le conseil municipal d'un côté et le neveu de l'autre. Et comme pour l'avenir, les revenus de la succession diminués par la cession des biens au neveu pourraient ne plus suffire pour faire face à toutes ces charges, le conseil municipal s'engagea à fournir ce qui manquerait. Dès lors, le conseil d'Etat autorisa chacun en ce qui le concernait, l'hospice et la fabrique à accepter les legs avec leurs charges. Cette autorisation du conseil d'Etat est du 7 janvier 1878.

L'administration de l'enregistrement dut avertir l'hospice, en temps opportun, qu'il avait à payer au Trésor les droits de cette succession. Il était du devoir de la commission de payer ces droits, avant l'expiration des six mois, à partir de la date du décret d'autorisation, elle a négligé de remplir ce devoir.

Persuadé sans doute que la fabrique n'avait aucun droit à payer, l'administration de l'enregistrement ne lui réclame rien. Mais en présence de l'impuissance ou du mauvais vouloir de la commission de l'hospice, le receveur de l'enregistrement, par lettre du 25 novembre 1882, réclame au trésorier de la fabrique la somme de 506 fr. 25 cent., montant des droits dûs au Trésor, pour le legs de la rente de 150 fr., y compris le demi-droit en sus, encouru pour n'avoir pas payé le droit simple dans le délai prescrit par la loi.

Il était évident que la fabrique n'ayant jamais été avertie était au moins dans la bonne foi, et ne pouvait pas être passible du demi-droit, aussi sur la demande du conseil de fabrique, M. le Directeur général de l'enregistrement a-t-il décidé le 15 janvier 1883, que la remise entière du demi-droit était faite à la fabrique. Mais pour le droit simple, est-ce bien la fabrique qui doit le payer? N'est-ce pas l'hospice, en sa qualité de légataire universel ? En réalité la fabrique n'est pas légataire, puisqu'elle ne bénéficie de rien. Elle reçoit bien les 150 fr. légués, mais c'est pour les employer intégralement aux frais des prédications extraordinaires, auxquelles ils sont affectés.

Tout a été à l'hôpital ; à lui de payer tous les frais. La fabrique n'a fait que consentir à se charger de l'accomplissement des conditions imposées. Elle reçoit de l'hospice, et non de la testatrice. Celle-ci n'a pas eu l'intention de donner à la fabrique, ou du moins, de la faire bénéficier, puisqu'elle veut que les 150 francs légués soient totalement employés aux frais des prédications, soit pour les retraites pascales, bis-annuelles, soit pour les missions décennales. Enfin dans le cas où la fabrique serait reconnue légataire, les charges du legs absorbant tout le revenu, doit-elle payer le 9 0[0 plus le double décime comme pour les legs avantageux ? Ne doit-elle pas au moint bénéficier de la décision de l'administration de l'enregistrement du 13 février 1867 qui déclare que les fondations à titre onéreux ne sont redevables que du droit de 1 0[0 plus le double décime ?

D'après l'exposé ci-dessus, Je prie M. le rédacteur des questions de jurisprudence *ecclésiastico-civile* de daigner répondre (sans désigner les lieux et les personnes) dans le plus prochain numéro de l'*Ami du clergé*, parce que l'administration de l'enregistrement réclame les droits du fisc, aux questions suivantes :

1° Est-ce l'hospice ou la fabrique qui doit payer les droits de mutation pour les 150 francs de rente à affecter aux prédications extraordinaires ?

2° Dans le cas où ce serait la fabrique, celle-ci ne doit-elle pas bénéficier de la décision de l'administration de l'enregistrement, du 13 février 1867, suivant laquelle les fondations, à titre onéreux ne sont redevables envers le Trésor que du droit de 1 0[0 plus le double décime, ainsi que cela est expliqué dans le numéro du journal du 30 juin 1881 ?

R. — AD. 1^m^. Il est hors de doute que la fabrique n'a aucun droit à payer ; car elle n'est pas légataire; elle n'a pas eu à intervenir ni pour l'acceptation ni pour demander l'autorisation d'accepter. L'argent destiné à la fabrique est une pure charge de la succession ; par conséquent, c'est aux héritiers, ici l'hospice de X. L'adminisfration des Domaines l'avait bien compris, et c'est pourquoi, elle n'avait jamais rien demandé à la fabrique. Nous ne pouvons soupçonner sur quel argument on a pu s'appuyer pour réclamer à la fabrique. Celle-ci ne doit point payer. Qu'elle s'y refuse donc obstinément. Elle est dans la situation d'un fournisseur ou entrepreneur quelconque qui recevrait de la même manière de la main d'un héritier une somme d'argent, par exemple, pour construire un tombeau ou l'entretenir. Ce fournisseur n'a affaire qu'avec l'héritier, et ne saurait être considéré à aucun titre comme héritier. Il en est de même de la fabrique dans la circonstance présente. Ce n'est pas elle qui a hérité de la susdite rente, mais bien l'hospice, lequel a la charge de traiter avec la fabrique pour des cérémonies selon le tarif homologué.

AD 2^m^. Nous repoussons l'hypothèse, *ex dictis*. Mais si, par impossible, la fabrique était considérée comme héritière, on ne pourrait la traiter que conformément à la Jurisprudence établie par le fisc lui-même en date du 13 février 1867. Et enfin, comme l'inique et l'absurde sont une monnaie courante aujourd'hui, si la fabrique en question était tracassée, elle n'aurait qu'à refuser purement et simplement de se charger des prédications et offices prescrits par la testatrice. Mais nous doutons fort que les Domaines poussent plus loin leur exigence. En tous cas, ils feraient fausse route, tandis qu'en s'adressant à l'hospice il se trouve en face du véritable héritier.

Q. — Je me permets de recourir une fois encore à votre expérience. C'est pour le fait suivant :

Un curé faisait de temps en temps le catéchisme à la messe, le dimanche ; il constatait sans commentaires l'absence des enfants. Or, le père d'une petite fille a fait assigner le prêtre pour cette façon d'agir. Il a prétendu que c'était une diffamation ; que cela ne faisait point plaisir à son enfant — toujours absente, — qui n'était pas en bonne santé.

Le juge de paix, le 3 novembre, a décidé qu'il n'y avait pas diffamation, mais il a condamné le prêtre aux frais et à 1 fr. pour le dommage que le père prétendait avoir été causé à sa fille. J'ajoute qu'à cette audience, on n'a pas examiné, moins encore prouvé si l'enfant avait ressenti quelque dommage.

Je dois dire qu'à l'audience du samedi précédent (27 octobre) le curé accusé ainsi pour l'exercice de ses fonctions,

avait soulevé la question d'incompétence du juge de paix jusqu'à ce que le conseil d'Etat eût prononcé.

Le 3 novembre, le juge de paix se déclara compétent et engagea les parties à plaider la question au fonds. Le curé fit d'abord ses réserves sur la compétence déclarant vouloir en appeler, et ensuite donna les explications qu'il crut utiles.

Condamné dans ces conditions, peut-il en appeler, si le juge ne fait aucune mention des réserves faites par l'accusé?

R. — Nous ne savons qui l'emporte ici du grotesque ou de l'odieux; et le mieux à faire serait de dénoncer ce juge de paix fantaisiste à la Cour de Cassation comme travestissant la justice et la livrant aux risées du public. Puisqu'il commence par écarter la question de diffamation qui était l'objet de l'accusation, quel est donc le crime qu'il punit par une amende? Cette histoire dépasse en bouffonnerie tout ce qu'on pourrait imaginer, et nous ne lui ferons pas l'honneur de la discuter. Tout ce que nous voulons en dire à cause de l'intérêt général qui s'y trouve engagé, c'est que le fait incriminé est de ceux qui ne peuvent être soumis aux tribunaux civils qu'après avoir été appréciés par le conseil d'Etat.

Le juge de paix était donc absolument incompétent pour en connaître. « Il y aura recours au Conseil d'Etat, est-il dit à l'article 6 des Organiques dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques; et parmi les cas d'abus sont comptés toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'*exercice du culte* peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public. »

Si le père de famille dont il s'agit prétendait avoir été injurié ou opprimé ou diffamé par la constatation faite par le curé du haut de la chaire de l'absence de sa fille au catéchisme, il devait en appeler comme d'abus au Conseil d'Etat. D'après l'article 8, *(ibidem)*, le Conseil d'Etat était tenu de prendre dans le plus court délai tous les renseignements convenables, et, sur son rapport, l'affaire eût été ou bien définitivement terminée dans la forme administrative, ou bien renvoyée, selon l'exigence du cas, aux autorités compétentes. Le juge de paix pouvait devenir compétent par le fait de l'appréciation du conseil d'Etat, mais, antérieurement à cette appréciation, il ne pouvait pas l'être, parce que le prêtre accusé était en plein dans l'exercice de ses fonctions curiales.

Si ridicule que soit la sentence de notre juge de paix, elle nous fait entrevoir ce que le clergé doit attendre de la nouvelle magistrature qui consent à passer par les fourches Caudines de la politique actuelle. Elle doit être aussi un avertissement pour qu'il s'entoure de la plus grande prudence dans tous les actes de son ministère sacré.

Q. — Sur mon initiative et du consentement du conseil municipal, on doit tracer prochainement et pour la première fois des allées dans l'intérieur du cimetière communal afin d'en faciliter le service.

D'après la dernière jurisprudence, à qui incombent les frais de ce travail et à qui incomberont plus tard les frais d'entretien?

R. — Nous avons plusieurs fois traité la question de l'entretien des cimetières et fait connaître les controverses qu'elle a suscitées non seulement parmi les jurisconsultes, mais encore entre les ministères de l'Intérieur et des Cultes. Le dernier document officiel relativement à ce sujet remonte au 10 avril 1862. C'est une circulaire du ministre des Cultes décidant d'une manière formelle que les lieux de sépulture publique devant servir à tous les habitants d'une commune, sans distinction du culte, l'entretien des cimetières est une charge que la loi du 18 juillet 1837 impose aux communes.

Cette doctrine est, par voie de conséquence, celle de nos gouvernants actuels, qui ont, comme on sait, laïcisé les cimetières par la suppression de l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII. Aussi la prétention de faire entretenir les cimetières par les fabriques a-t-elle disparu complètement et universellement.

Toutefois, le cas dont on nous parle ici se présente dans de telles conditions que les mauvais esprits y pourraient trouver matière à difficultés. Il semblerait, en effet, que le travail dont il s'agit a été commandé et dirigé par le curé sur le seul consentement du conseil municipal. Or, qui commande paye, dit un vieux proverbe. Si donc le conseil municipal se refusait à solder la note des travaux, nous ne voyons pas comment le curé pourrait se soustraire à ce paiement. Il n'en serait pas de même pour l'entretien des allées confectionnées, parce que désormais elles font partie intégrante du cimetière, lequel n'a plus rien à faire directement avec la religion. S'il surgissait une mise en demeure, le curé n'aurait qu'à rappeler la circulaire du 10 avril 1862 et la suppression de l'article 15 de la loi susmentionnée.

Si la loi qui retire aux fabriques le monopole des pompes funèbres et qu'on vient de voter à la Chambre des députés, passe au Sénat, les plus acharnés adversaires de la religion n'auront même plus de prétexte pour exiger des fabriques l'entretien des cimetières; car cette charge était basée précisément sur le fait de ce monopole.

QUESTIONS SCOLAIRES

Q. — Quels moyens doit-on prendre pour faire respecter l'affectation d'une maison construite pour recevoir des enfants auxquels on enseignera le catéchisme?

R. — La constitution d'une société civile présente la garantie la plus certaine. S'il ne paraît pas utile de recourir à ce procédé, il faudrait du moins que la construction à élever n'appartînt, en aucune mesure, soit au curé considéré comme

curé, et non pas comme un simple particulier, soit au conseil de fabrique; car autrement la société serait soumise aux lois et règlements sur la propriété des menses curiales ou des biens de fabrique.

Q. — Quelle est la portée de la loi du 16 juin 1881 en ce qui concerne les équivalences temporaires qu'elle a consacrées ?

R. — Aux termes de l'art. 4 de cette loi, le fait d'avoir 35 ans d'âge et 5 ans d'exercice au 1er janvier 1881 dispense du brevet de capacité. Mais cette équivalence n'autorise l'instituteur à continuer son enseignement que dans la mesure que lui donnait sa qualité à cette date; et, d'adjoint il ne peut devenir directeur d'école.

Q. — Le directeur d'une école peut-il recevoir un enfant appartenant à une commune voisine ?

R. — En droit, oui. L'art. 7 de la loi du 28 mars 1882 donne au père de famille le droit de choisir entre les écoles de plusieurs communes voisines, à moins que l'école choisie « ne compte « déjà le nombre maximum d'élèves autorisés « par les règlements. » Son droit ne peut donc être supprimé que pour ce seul motif. Et dans ce cas, la loi ne prévoit pas l'intervention de l'inspecteur, mais bien celle du maire, sous le contrôle du conseil départemental.

Q. — Dans quelles conditions, une institutrice congréganiste pourrait-elle ouvrir une école de garçons ?

R. — Une institutrice congréganiste ne peut ouvrir une école de garçons qu'avec l'autorisation du conseil départemental. Passer outre, en cas de refus, exposerait à des pénalités. En effet, la loi du 10 avril 1867 dispose en son article 20 : « Tout instituteur ou toute institutrice libre, qui, « sans en avoir obtenu l'autorisation du Conseil « départemental, reçoit dans son école des enfants « d'un sexe différent du sien, est passible des « peines portées à l'art. 29 de la loi de 1850. »

Un préfet qui, se fondant sur l'art. 28 de la loi du 15 mars 1850, formerait opposition, en invoquant l'intérêt des mœurs publiques, à l'ouverture d'une école préalablement autorisée par le Conseil départemental, verrait vraisemblablement son opposition repoussée par ledit Conseil, devant lequel elle reviendrait aux termes du même article. Il n'aurait plus alors d'autre ressource que celle d'un appel devant le Conseil supérieur de l'instruction publique. L'institutrice congréganiste serait fondée à plaider, devant cette haute juridiction, que les mœurs publiques sont complètement sauvegardées par l'autorisation du conseil départemental, souverain appréciateur des faits et des circonstances à raison desquels il aurait ladite autorisation.

Q. — A la première révolution, notre presbytère a été vendu comme bien d'église. Le cimetière y attenant n'a point été vendu, il a continué à servir de cimetière paroissial jusqu'en 1856, époque où la commune a dû acheter un autre terrain, pour en faire son cimetière.

A qui appartient l'ancien cimetière ? La commune veut s'emparer de ce terrain parce qu'il figure *dans son nouveau cadastre comme propriété communale...*

La fabrique se croit en droit de revendiquer la propriété de ce terrain :

1° Parce que n'ayant point été vendu il a, en vertu du décret du 7 thermidor, an XI, dû faire retour à son ancien propriétaire.

2° Parce que les cimetières ne peuvent point se prescrire.

3° Parce que ce terrain se trouvant placé autour de l'église, celle-ci en a besoin pour y placer ses ustensiles et en faire son chemin de ronde.

R. — Incontestablement, pour les raisons énoncées par notre correspondant, l'ancien cimetière dont il s'agit, appartenait à la fabrique. Il réunit toutes les conditions qui le prouvent surabondamment, et qui, selon Mgr Affre, ne souffrent pas le moindre doute. (*Traité de la propriété des biens ecclésiastiques, page* 209.) Or, comme le décret du 7 thermidor an XI a rendu aux fabriques leurs biens non aliénés, il s'ensuit que cet ancien cimetière non vendu en vertu des lois révolutionnaires, peut être revendiqué par la fabrique comme sa propriété, sauf l'exhibition de preuves contraires par la commune.

Il est vrai que nous avons le fameux décret du 12 juin 1804, qui semble supposer les communes propriétaires de ces cimetières, mais aucune de ses dispositions ne le dit formellement et ne peut le dire en présence du décret de thermidor.

Comme conclusion pratique, la fabrique qui nous fait consulter peut exercer sur son ancien cimetière tous les droits de la propriété ordinaire, en percevoir tous les produits, y effectuer des plantations. Et nous l'engageons à n'y pas manquer, d'autant plus qu'elle a affaire à la commune qui sera appuyée par une administration sans scrupule comme sans remords.

Courrier de l'Utile.

PRONOSTICS DU TEMPS

Utilité des pronostics

Nous n'avons pas à entrer ici dans une apologie plus ou moins prolongée de ces observations. Il n'est personne qui n'ait été maintes fois à même d'en constater l'exactitude.

Et s'il fallait citer d'autres autorités, nous dirions :

— Demandez au jardinier, demandez au laboureur, demandez au berger, demandez au marin. Voyez avec quel tact, avec quel coup d'œil ils inspectent le ciel, les astres, les nuages, la direction des vents, les animaux, les plantes, les corps

inanimés ! Ils y lisent presque à coup sûr ; et quels immenses services cette lecture ne leur rend-elle pas !

Comme division de matière, nous avons fait d'abord huit catégories. Ce sont :

1° L'homme, 2° les animaux, 3° les plantes, 4° les corps terrestres, 5° les astres, 6° les saisons, 7° l'atmosphère, 8° la température.

Dans chacune de ces catégories, les mots qui les composent sont classés par ordre alphabétique. Ce ne sera donc pas plus difficile d'y chercher un renseignement que de chercher un mot dans un vocabulaire.

PREMIÈRE CATÉGORIE. — *L'homme.*

Les personnes faibles ou nerveuses ressentent bien plus vivement que d'autres les impressions de la chaleur, du froid ou de l'humidité.

Celles qui ont une partie de leur corps affaiblie par une cause quelconque ou qui ont été anciennement blesséss. — Celles qui sont atteintes de douleurs ou de rhumatismes. — Celles qui ont des durillons, des cors aux pieds etc., souffrent ou éprouvent des démangeaisons aux approches du mauvais temps.

Lorsque sans autre cause que l'état fatigant de l'atmosphère, on se sent plus assoupi, plus accablé que de coutume, on peut compter que la pluie n'est pas très éloignée.

DEUXIÈME CATÉGORIE. — *Les animaux.*

Abeilles. — On doit s'attendre au mauvais temps si l'on voit les abeilles sortir de très grand matin, ne pas s'écarter du voisinage de la ruche et y rentrer précipitamment lorsqu'elles ne sont pas entièrement chargées.

C'est signe d'orage lorsqu'elles sont méchantes et attaquent ceux qui les approchent.

Araignées. — Quand le mauvais temps menace, on voit les araignées courir ; — l'araignée fileuse des jardins ne suspend sa toile qu'avec des fils très courts et l'araignée des murs a la tête tournée vers l'intérieur de son trou.

Si par un temps pluvieux l'araignée se met à réparer sa toile et la suspend à l'aide de fils nombreux et longs ; si l'araignée des murs a la tête et les pattes hors de son trou, on peut regarder le beau temps comme prochain.

Bœufs. — Quand on voit des bœufs lever le mufle en l'air comme pour humer le vent et se rassembler, on peut compter sur la pluie.

Brebis. — La pluie menace lorsqu'on voit les brebis plus âpres à la pâture qu'à l'ordinaire. (Cette remarque s'applique à tous les bestiaux, mais principalement à la brebis.)

Canards. — Aux approches de la pluie les canards s'élèvent sur leurs pattes, battent des ailes, poussent des cris, s'agitent, semblent se réjouir de l'arrivée des mauvais temps et finissent par se plonger dans l'eau.

Chats. — Les chats qui se lèchent les pattes et se les passent sur la babine, ou encore qui en dormant reposent sur le derrière de la tête, présagent certainement la pluie.

Si l'on frotte un chat dans l'obscurité et que l'extrémité de ses poils deviennent lumineux ou qu'on entende un léger craquement, c'est signe de sécheresse ; ces mêmes expériences, en hiver, indiquent le froid.

Chauves-Souris. — Lorsqu'à l'entrée de la nuit les chauves-souris volent en foule de côté et d'autre, on peut être assuré du mauvais temps. C'est tout le contraire si elles sont en petit nombre, jettent des cris et entrent dans les maisons.

Chèvres. — On peut compter sur la pluie quand les chèvres se querellent entre elles.

Chiens. — Toutes les fois que les chiens grattent la terre, mangent l'herbe et grognent en aboyant, c'est signe certain de pluie.

Chouette. — Lorsque la chouette crie pendant la pluie, elle annonce le retour du beau temps.

Cochons. — C'est un présage de pluie, quand on voit les cochons marcher inquiets, brouter l'herbe et éparpiler leur manger.

Coqs. — Lorsque les coqs chantent le soir ou à des heures qui ne leur sont pas ordinaires, on doit prévoir la pluie.

Fruits gelés

Lorsque les fruits conservés ont été mordus par la gelée sur les tablettes du fruitier, on les plonge pendant quelque temps dans de l'eau froide ; il se forme alors autour du fruit une légère croûte de glace qui, se fondant peu à peu lorsqu'on a retiré le fruit de l'eau, le laisse aussi sain et aussi beau qu'avant d'être atteint par le froid.

DEMANDES EN COUR ROMAINE

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 5 decembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Désireuse de rester en communication constante avec ses Actionnaires et Clients, la Société Générale de Librairie Catholique se tient à leur disposition pour leur donner, verbalement ou par correspondance, tous les renseignements utiles sur n'importe quel objet ou marchandises.

Elle se charge gratuitement de l'encaissement des coupons échus, soit que le produit doive être appliqué au paiement des commandes et porté au crédit du client, soit qu'il doive lui être remis ou envoyé en espèces. Dans ce dernier cas, on ne retient absolument que les frais ou déboursés.

La *Société Générale de Librairie Catholique,* tout en se chargeant pour le compte de ses Actionnaires de l'encaissement des coupons, de l'achat et de la vente de toutes valeurs ou titres négociables, il arrive qu'un grand nombre d'entre eux la prient d'en conserver le montant en attendant qu'ils aient fait un remploi de leurs fonds.

Dans le but de correspondre à ce désir, nous consentons à conserver en compte courant l'argent qui nous est laissé, à raison d'un intérêt de 3 % l'an.

Nous pouvons aussi verser à ce compte le montant de coupons, comme celui provenant de dividendes de nos actions, et l'intérêt part du jour de l'échéance desdits coupons.

Un carnet de chèques est délivré aux déposants qui en expriment le désir.

Un certain nombre d'actionnaires profitent aussi de la latitude qui leur est offerte de laisser leurs actions de la *Société Générale de Librairie Catholique* dans les caisses de la Société contre un récépissé; la même faveur est maintenue, sans frais, aux nouveaux actionnaires, ce qui évite toujours l'ennui de l'envoi du titre lors du paiement des coupons ou la réunion d'Assemblées générales.

Bons Obligataires de 4 et 5 %

REMBOURSABLES A ÉCHÉANCE FIXE

Partant de cette pensée d'accorder **3 %** aux fonds déposés et qu'on peut retirer en tout temps, en prévenant seulement huit jours à l'avance — nous avons pensé qu'un certain nombre de Clients pourraient aussi avoir des disponibilités à échéance fixe ou plus longue — c'est ainsi que nous mettons à leur disposition des **Bons Obligataires,** munis de coupons trimestriels, rapportant **4 %** s'ils sont remboursables dans un an, et **5 %** si ces bons sont remboursables en trois années et au-dessus.

Les **Bons Obligataires** sont de **cent francs, cinq cents francs, mille francs,** et, au besoin, de **dix mille francs,** selon l'indication des clients.

COMPTOIR GÉNÉRAL DE COMMISSION

Nous rappelons à nos Actionnaires qu'ils ont droit à la réduction de **20 %** sur tous les articles de librairie parisienne, et que, pour tout autre article quelconque, nous nous chargeons de l'achat moyennant la minime commission de **3 %,** plus les frais d'emballage.

Les mêmes faveurs et avantages sont réservés désormais aux membres de la **Société Bibliographique.**

Nous ne saurions donc trop leur recommander de s'adresser à la Société, de lui donner la préférence quand il s'agit d'acquérir n'importe quel objet sur la place de Paris. Les bénéfices qui résultent de cette vaste centralisation leur sont distribués en dividendes.

C'est donc travailler pour soi que de nous charger de toutes les commissions, soit qu'il s'agisse d'articles pour l'usage personnel ou pour son église, sa maison ou ses propriétés.

Écrire à M. Victor PALMÉ, Directeur de la *Société Générale de Librairie Catholique*

76, RUE DES SAINTS-PÈRES, à PARIS.